



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles
Affaire suivie par : Dominique BRULE
Tél : 05 63 22 82 78
Mél : dominique.brule@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction du cabinet

Montauban, le **25 SEP. 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les maires

Copie pour information à :

M. le sous-préfet de Castelsarrasin
M. le colonel, directeur départemental des services
d'incendie et de secours
M. le président de la commission d'arrondissement
de Castelsarrasin
M. le président de la commission de la CC des Deux
Rives
M. le président de la commission communale de
Montauban

Objet : Classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie

Le classement des gîtes, au titre de la prévention contre les risques d'incendie et de panique, détermine les exigences constructives à respecter, ainsi que le contrôle exercé par le maire.

Le classement en établissement recevant du public (ERP) avec locaux d'hébergement pour le public impose notamment à l'exploitant d'un gîte :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction ou la modification de son établissement (article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- la demande d'autorisation d'ouverture du gîte avant son exploitation (article R.122-5 du CCH)
- le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter le gîte (article R.143-41 du CCH)

Ces autorisations sont délivrées par le maire, après avis de la commission de sécurité incendie.

Je vous rappelle qu'il vous revient de faire appliquer ces dispositions de contrôle (article R.143-23 du CCH).

En ce qui concerne le classement en ERP, conformément à l'article R.143-2 du CCH et à l'article PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, les gîtes relèvent de cette réglementation lorsqu'ils accueillent plus de quinze personnes au titre du public.

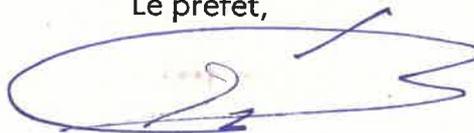
Afin que deux gîtes soient considérés comme distincts au titre de cette réglementation et que l'effectif du public ne soit pas cumulé, ils doivent être isolés conformément aux dispositions de l'article PE 6 du règlement de sécurité précité. Cela comprend notamment les solutions suivantes :

- l'isolement par des parois coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve que le bloc-porte soit coupe-feu de degré 1/2 heure et muni d'un ferme-porte.
- l'isolement par une distance supérieure à cinq mètres.

Il vous appartient d'identifier les éventuels établissements qui ne respecteraient pas les dispositions prévues, et d'appeler les exploitants à réaliser les démarches nécessaires pour se mettre en conformité.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toute question à ce sujet.

Le préfet,



Vincent ROBERTI